Am 1
art 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 93

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par la suppression de « un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5, ».

adopté

Am 2
art. 7.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 93

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **7.1.** Dans toute loi, tout règlement et tout autre document, la dénomination « Collège militaire Royal de Saint-Jean » devient « Collège militaire royal de Saint-Jean ». ».

adopté

COMMENTAIRES

Cet article vise à remplacer, dans toute loi, tout règlement et tout autre document, le mot « Royal » par « royal » dans la dénomination « Collège militaire Royal de Saint-Jean », qui devient « Collège militaire royal de Saint-Jean ».

Am 3
Omnibus

AMENDEMENT

Projet de loi n° 93

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

AMENDEMENT OMNIBUS

Sous réserve de l'article 7.1, remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, y compris son titre, « Collège militaire Royal » par « Collège militaire royal ».

adopté

COMMENTAIRES

Cet article vise à remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, y compris son titre, le mot « Collège militaire Royal » par « Collège militaire royal ».